

SAMETH :

Informations

diverses

Ce mois-ci, le SAMETH se propose de revenir sur les déductions pour diminuer la contribution des entreprises, mais surtout sur les actions qu'elles peuvent mettre en œuvre dans ce cadre.

Deux points importants :

- Il faut que l'entreprise soit contributrice (au moins 20 salariés, et qu'elle n'ait pas 6% des TH dans ses effectifs).
- La déduction ne sera qu'à hauteur de 10% du montant de la DOETH.

Retour sur le détail :

- En application de l'article D. 5212-29 du code du travail, l'entreprise peut déduire du montant de sa contribution des dépenses qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, et qu'elle a engagées en 2010 **pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés** en son sein ou l'accès à la vie professionnelle de personnes handicapées.

Le montant des dépenses déductibles à retenir est le montant TTC. Il ne doit pas excéder 10 % du montant de la contribution

Quelles sont les dépenses pouvant être retenues ?

- la réalisation de travaux, dans les locaux de l'entreprise afin de faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés ;
- la réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le mé-

decin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise ;

- la mise en place de moyens de transport adaptés en fonction de la mobilité et du problème particulier de chaque travailleur handicapé (Cf. Exemple 1 en fin d'article) ;
- la mise en œuvre de moyens pour le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle de travailleurs handicapés ;
- la mise en place d'actions pour aider au logement des travailleurs handicapés afin qu'ils puissent se rapprocher de leur lieu de travail ;
- la mise en place d'actions pour aider à la formation des travailleurs handicapés des entreprises adaptées et des établissements ou services d'aide par le travail dans le cas d'adaptation de la qualification liée à l'achat d'une prestation ;
- le partenariat avec des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat ;
- la mise en place d'actions d'aide à la création d'entreprises par des personnes handicapées ;
- la formation et la sensibilisation de l'ensemble des salariés de l'entreprise dans le cadre de l'embauche ou du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (Cf. Exemple 2 en fin d'article) ;
- la conception et la réalisation de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;
- l'aide à l'équipement et à l'apport de compétences et de matériel aux organismes de formation pour accroître leur accueil de personnes handicapées ;
- la formation initiale et professionnelle en faveur des personnes handicapées au-delà de l'obligation légale.

Sont exclues les dépenses engagées et retenues par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Quelle procédure pour l'entreprise ?

L'entreprise doit joindre à l'envoi de sa DOETH les pièces justifiant de ces dépenses.

Pour illustrer... :

Une entreprise fait le calcul prévisionnel de sa contribution pour l'année 2010 et elle détermine qu'elle devra payer la somme de 10 000 €. Il lui reste jusqu'au 31/12/10 pour faire un choix.

- Soit elle n'agit pas, et en février-mars 2011 lorsqu'elle remplit le formulaire DOETH, elle adressera un chèque de 10 000 € à l'AGEFIPH.

- Soit elle décide d'utiliser la possibilité que la loi lui offre pour réaliser une action qui favorisera l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Ainsi, à titre d'exemples :

EX 1 / Elle pourra prendre en charge le moyen de transport d'un de ses salariés handicapés rencontrant des difficultés particulières pour se rendre sur son lieu de travail;

EX 2 / Elle pourra organiser des réunions de sensibilisation ou de formation pour son personnel afin de lui permettre de mieux intégrer des salariés handicapés.

Lors de sa déclaration, elle n'adressera que 9 000 € à l'AGEFIPH et joindra à la DOETH son justificatif de 1 000 € de dépenses (Rappel : Maxi 10 % de la contribution prévisionnelle).

Sa dépense globale (10 000 €) restera la même (9 000 + 1 000 €) mais elle aura pu, d'une façon plus personnelle, agir en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

ATTENTION : Cette déduction étant soumise, a posteriori, à un examen de la DIRECCTE (ex Direction du Travail), il semble judicieux de s'assurer, a priori, auprès de cette dernière que la déduction sera agréée.